

Constitution

Parti libéral
du Canada



Liberal 

01

A. Établissement

1. Nom
2. Objet
3. Langues
4. Égalité des sexes et diversité
5. Contitution unique
6. Propriété

B. Libéraux inscrits

7. Admissibilité
8. Registre national
9. Période
10. Droits

02

C. Associations de circonscription

11. Reconnaissance
12. Objet
13. Gouvernance
14. Exigences

D. Conseil national

15. Composition
16. Élection et nomination

03

D. Conseil national (suite)

16. Élection et nomination (suite)
17. Pouvoirs

04

D. Conseil national (suite)

17. Pouvoirs (suite)
18. Réunions et processus
19. Divers

E. Comité national de régie

20. Composition
21. Pouvoirs
22. Réunions et processus

F. Conseils provinciaux ou territoriaux

23. Composition des conseils provinciaux

05

F. Conseils provinciaux ou territoriaux (suite)

24. Composition des conseils territoriaux (suite)
25. Élection congrès provinciaux ou territoriaux
26. Responsabilités
27. Limites

G. Comité de la campagne nationale

28. Nomination par le chef
29. Règles
30. Ratification

H. Comissions

31. Établissement
32. Gouvernance

06

I. Comité permanent d'appel

33. Établissement.
34. Gouvernance
35. Renvois

J. Agent principal

36. Nomination
37. Gouvernance

K. Politiques

38. Conseil national

L. Congrès

39. Convocation
40. Fréquence
41. Inscription et participation

M. Chef

42. Fonction
43. Rôle
44. Élection

07

M. Chef (suite)

44. Élection (suite)

08

M. Chef (suite)

44. Élection (suite)
45. Candidats à la chefferie
46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef

09

M. Chef (suite)

46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef (suite)
47. Scrutin d'appui au chef

10

N. Dispositions générales

48. Modifications
49. Interprétation
50. Avis

11

O. Transition

51. Date d'entrée en vigueur
52. Abrogation
53. Dissolutions à la date d'entrée en vigueur
54. Libéraux inscrits
55. Commissions
56. Comité permanent d'appel
57. Conseil national
58. Congrès national
59. Agent principal

12

O. Transition (suite)

60. Conseils provinciaux ou territoriaux
61. Dissolution des APT
62. APT fusionnées
63. Associations de circonscription
64. Chef
65. Règlements
66. Expiration



CONSTITUTION DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA

Telle qu'adoptée et amendée au Congrès biennal les 28 mai.

Telle que modifiée le 11 avril 2021 lors du Congrès national libéral.

Préambule :

Le Parti libéral du Canada est une association de libéraux inscrits qui partagent certains principes, énoncés ci-dessous, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de faire avancer ces principes.

Le Parti Libéral du Canada professe que la dignité de chaque personne est le principe de base d'une société démocratique et l'objet premier de toute organisation et de toute activité politique dans une telle société.

Le Parti Libéral du Canada se voue aux principes qui l'ont animé pendant toute son histoire, soit la liberté individuelle, la responsabilité et la dignité de la personne humaine dans le cadre d'une société juste, et la liberté politique dans le cadre d'une participation véritable par tous. Le Parti Libéral est lié par la Constitution du Canada et par la Charte canadienne des droits et libertés et il professe l'égalité des chances pour tous et pour toutes, l'enrichissement de notre communauté culturelle dans toute sa diversité caractéristique, la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada, de même que la protection de l'identité canadienne dans une société globale.

Conformément à cette philosophie, le Parti Libéral du Canada souscrit aux droits et libertés fondamentaux des personnes sous l'empire de la loi et s'engage à protéger ces valeurs essentielles et à les adapter constamment aux besoins de la société canadienne moderne.

Le Parti Libéral du Canada reconnaît que la dignité humaine exige, dans un système démocratique, que tous les citoyens aient accès à une information complète sur les politiques et la direction du Parti, qu'ils puissent participer à une évaluation ouverte et publique de ces moyens et qu'ils aient le droit de préconiser les modifications à ces politiques et à cette direction qu'ils jugent souhaitables d'apporter afin de promouvoir le mieux-être politique, économique, social et culturel des Canadiens.

Afin de réaliser cet objectif, le Parti Libéral du Canada s'efforce d'établir des structures souples et démocratiques qui permettent à tous les Canadiens d'obtenir cette information, de participer à cette évaluation et de militer en faveur de ces réformes par des communications ouvertes, un libre dialogue et une participation active aux niveaux électoral et non électoral. La présente Constitution définit les institutions, les systèmes et les procédures suivant lesquels le Parti libéral du Canada s'emploie, en collaboration avec ses conseils provinciaux et territoriaux, les associations de circonscription et ses commissions, à réaliser ces idéaux au nom de tous les libéraux inscrits. Partout dans la présente Constitution, le masculin comprend le féminin.

01

A. Établissement**1. Nom**

Est établie une association nommée « Parti libéral du Canada » qui, dans la présente Constitution, est appelée « le Parti ».

2. Objet

Le Parti a pour objet de participer aux affaires publiques au Canada en soutenant la candidature et en appuyant l'élection de libéraux inscrits à la Chambre des communes; de défendre et d'appuyer les valeurs, la philosophie, les politiques et les principes libéraux; de fournir aux libéraux inscrits une tribune leur permettant de contribuer à l'élaboration des politiques du Parti; et de recueillir des fonds à l'appui de ces fins.

3. Langues

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parti.

4. Égalité des sexes et diversité

Le Parti fait la promotion de la diversité, de l'inclusivité et de la parité hommes-femmes à tous les échelons du Parti. La Constitution s'applique sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

5. Constitution unique

Cette Constitution et les règlements adoptés par le Conseil national en vertu des présentes régissent les affaires du Parti et de tous ses conseils, commissions, comités et associations. Aucun des conseils, commissions, comités ou associations du Parti ne peut établir une Constitution autre que la présente Constitution.

6. Propriété

Seul le Parti, une ADC, ou une campagne, par l'entremise de son agent principal, peut détenir des biens et des fonds, accepter des contributions, faire des dépenses, conclure des contrats d'emploi, conclure des baux ou autrement conclure des accords ou des ententes. Aucun des conseils, commissions, comités ou associations du Parti ne peut faire ce qui précède. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes ne limite la capacité d'une association de circonscription ou d'une campagne de détenir et d'administrer des biens et des fonds ou de conclure des accords visant la prestation de services, sous réserve des règlements adoptés par le Conseil national.

B. Libéraux inscrits**7. Admissibilité**

Toute personne peut s'inscrire comme libéral inscrit si elle satisfait aux exigences fixées par le Conseil national. Il n'y a pas de frais d'inscription.

8. Registre national

Le Parti, sous la direction du Conseil national, tient un registre national de tous les libéraux inscrits indiquant l'association de circonscription correspondant à leur lieu de résidence (ci-après, « l'association de circonscription de résidence »).

9. Période

L'inscription comme libéral inscrit reste en vigueur pour la période fixée par le Conseil national et peut être renouvelée ou résiliée de la façon et aux moments déterminés par le Conseil national.

10. Droits

Chaque libéral inscrit a le droit, sous réserve de la Constitution :

- a. de recevoir du Parti des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et à d'autres activités (pourvu que le Parti puisse choisir d'envoyer certains avis par voie électronique uniquement);
- b. d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale de son association de circonscription de résidence et de toute commission ou de tout club de commission auxquels il est inscrit;
- c. d'assister et de s'exprimer (sans droit de vote) à une assemblée générale de toute association de circonscription autre que son association de circonscription de résidence;
- d. d'assister, de prendre la parole, et voter à tout congrès ou toute assemblée générale du Parti ou de son conseil provincial ou territorial;
- e. d'être élu comme candidat ou à toute fonction au sein du Parti, de son conseil provincial ou territorial ou de toute association de circonscription, à condition, dans chaque cas, de satisfaire aux exigences de la Constitution et du Conseil national à l'égard de cette fonction;
- f. de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef et du scrutin d'appui au chef en lien avec son association de circonscription de résidence;
- g. d'exercer tout autre droit qui lui est accordé par le Conseil national ou tout conseil, commission, comité ou association du Parti.

02

C. Associations de circonscription**11. Reconnaissance**

La reconnaissance peut être accordée par le Conseil national à une association de circonscription dans chaque circonscription fédérale (chaque association ainsi reconnue étant une « association de circonscription »), et cette reconnaissance peut être révoquée, conformément aux règles et modalités fixées dans les règlements et conformément à la *Loi électorale du Canada*.

12. Objet

Chaque association de circonscription :

- a. soutient et appuie le candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes pour sa circonscription;
- b. mène et soutient l'organisation sur le terrain, des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription;
- c. facilite la contribution des libéraux inscrits dans sa circonscription aux politiques du Parti, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques du Parti et conformément à la Constitution.

13. Gouvernance

Le conseil exécutif ou de direction d'une association de circonscription doit être composé de libéraux inscrits (résidant ou non dans la circonscription), selon le nombre et de la manière prévus par les règlements du Parti. Les associations de circonscription respectent les autres exigences quant à leur gouvernance, leur gestion financière et la production de rapports que peut adopter le Conseil national par voie de règlement.

14. Exigences

Chaque dirigeant d'une association de circonscription doit être un libéral inscrit et est élu lors d'une assemblée générale des libéraux inscrits résidant dans la circonscription en question, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil national.

D. Conseil national**15. Composition**

Les affaires du Parti sont régies par un conseil national d'administration (le « Conseil national »), qui est composé des membres suivants :

- a. le chef;
- b. le président;
- c. le vice-président (français);
- d. le vice-président (anglais);
- e. le secrétaire aux politiques;
- f. le secrétaire du Parti;
- g. le président sortant;
- h. un représentant des députés à la Chambre des communes qui font partie du caucus du Parti (le « Caucus »);
- i. un représentant de chaque province et territoire (chacun, un « administrateur » ou un « administrateur représentant une province ou un territoire »);
- j. un représentant de chaque commission (chacune, une « Commission ») établie par le Conseil national;
- k. les membres non votants suivants :
 - i. le directeur national du Parti (le « directeur national »);
 - ii. un trésorier (le « trésorier »);
 - iii. un représentant de l'agent principal du Parti;
 - iv. un représentant du chef;
 - v. un président du financement (le « président du financement »);
 - vi. jusqu'à deux présidents du Comité de la campagne nationale;
 - vii. deux conseillers constitutionnels et juridiques.

16. Élection et nomination

L'élection ou la nomination de membres du Conseil national se fait selon les règles suivantes :

- a. chaque membre du Conseil national doit être un libéral inscrit et par ailleurs satisfaire à toutes les exigences prévues par les règlements;
- b. le président, le vice-président (français), le vice-président (anglais), le secrétaire aux politiques et le secrétaire du Parti sont chacun élus par scrutin secret, conformément aux règlements établis par le Conseil national, par tous les libéraux inscrits à un Congrès national du Parti (selon le mode d'inscription et de vote, y compris l'inscription et le vote à distance, déterminé par le Conseil national). Nulle personne élue à un poste nommé au présent article ne peut occuper la même fonction durant plus de deux mandats consécutifs (tels que précisés à l'article 40);

03

D. Conseil national (suite)

- c. en cas de vacance au poste de président, un des vice-présidents (tel que décidé par le Conseil national) assume les fonctions du président;
- d. une personne qui a démissionné de la fonction de président ne peut par la suite agir comme président sortant à moins qu'il ne soit d'abord réélu à la fonction de président;
- e. en cas de vacance à tout autre poste, alors (i) dans le cas des postes faisant habituellement l'objet d'une élection à un Congrès national ou d'une nomination, le Conseil national doit promptement nommer un libéral inscrit qui assume les fonctions du poste vacant pendant le reste du mandat du prédécesseur; et (ii) dans le cas de postes faisant l'objet d'une élection à un congrès provincial ou territorial ou par une commission, le poste vacant est comblé par les dirigeants du conseil provincial ou territorial pertinent ou par la commission pertinente;
- f. le représentant du Caucus est choisi par le Caucus avec le consentement du chef;
- g. chaque administrateur représentant une province ou un territoire est élu par scrutin secret, conformément aux règlements établis par le Conseil national, par les libéraux inscrits de la province ou du territoire où cet administrateur réside, à un congrès provincial ou territorial;
- h. chaque représentant d'une commission est choisi par cette commission, conformément aux règlements établis par le Conseil national;
- i. le directeur national, le trésorier et le président du financement sont chacun nommés par le Conseil national avec le consentement du chef et du président;
- j. les conseillers constitutionnels et juridiques sont nommés par le Conseil national avec le consentement du chef et du président. Un des deux conseillers constitutionnels et juridiques est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise, et un a de l'expérience en *common law* et l'autre, en droit civil;
- k. le représentant de l'agent principal est choisi par l'agent principal, conformément aux règlements établis par le Conseil national;
- l. le représentant du chef et les deux présidents du Comité de la campagne nationale sont désignés par le chef;

17. Pouvoirs

Le Conseil national a le pouvoir :

- a. d'adopter ou d'amender des règlements, par un vote majoritaire, pour régler toute question qui lui est déléguée dans cette Constitution (pourvu que ces règlements respectent la Constitution et soient publiés sur le site Web du Parti pour être valides, et qu'ils soient valides seulement jusqu'au Congrès national suivant à moins d'y être ratifiés), y compris, sans s'y limiter :
 - i. la délégation de pouvoirs au Comité de régie;
 - ii. l'établissement et la gouvernance des comités permanents et spéciaux, y compris, sans s'y limiter, des comités traitant de questions de politiques, de préparation aux élections, de congrès et de courses à la chefferie;
 - iii. l'établissement et la gouvernance des commissions, et la reconnaissance des sections, sections locales et clubs;
 - iv. la gouvernance et l'administration des associations de circonscription;
 - v. le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques suivi par le Parti;
 - vi. les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit;
 - vii. les règles régissant l'inscription et la participation (à distance et en personne) à tout congrès du Parti;
 - viii. les règles régissant l'élection de dirigeants au Conseil national;
 - ix. les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national et du Comité de régie;
 - x. les règles régissant l'élection des membres des conseils provinciaux ou territoriaux, leurs responsabilités, leur destitution et les limites qui leur sont imposées;
 - xi. les procédures du Comité permanent d'appel;
 - xii. l'agent principal;
- b. surveiller l'administration financière du Parti, y compris l'approbation des budgets, des frais, des dépenses et des objectifs en matière de recettes ainsi que l'administration des affaires bancaires;
- c. surveiller, par l'entremise du directeur national, l'embauche et la supervision du personnel – employés, contractuels et autres – du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission;

04

D. Conseil national (suite)

- d. approuver les emprunts et l'octroi de garanties au nom du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission;
- e. approuver la conclusion de tout bail, accord ou acquisition de biens réels, personnels, meubles ou immeubles au nom du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission.

18. Réunions et processus

Le Conseil national se réunit non moins de quatre fois par année civile, et établit un règlement régissant ses procédures. Le Conseil national peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.

19. Divers

Chaque dirigeant du Conseil national a les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les règlements du Conseil national, et exerce ses fonctions jusqu'à ce que de nouveaux dirigeants soient élus au Congrès national suivant du Parti.

E. Comité national de régie**20. Composition**

Un comité national de régie (le « Comité de régie ») est établi et est composé des membres suivants :

- a. le chef (pourvu qu'un délégué du chef puisse assister aux réunions du Comité de régie en son nom, en son absence);
- b. le président;
- c. le vice-président (français);
- d. le vice-président (anglais);
- e. le secrétaire aux politiques;
- f. le secrétaire du Parti;
- g. deux des administrateurs représentant une province ou un territoire élus entre eux pour une durée établie par eux, dont l'un doit pouvoir s'exprimer en français et l'autre doit pouvoir s'exprimer en anglais;
- h. un des représentants des commissions membres du Conseil national élu entre eux pour une durée établie par eux;
- i. un représentant du Comité de la campagne nationale;
- j. le trésorier (sans droit de vote);
- k. le président du financement (sans droit de vote);
- l. le directeur national (sans droit de vote);
- m. un représentant de l'agent principal (sans droit de vote).

21. Pouvoirs

Sous réserve des directives du Conseil national, le Comité de régie peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil national peut exercer, sauf le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants ou de modifier un règlement relatif à l'établissement, à la gouvernance ou à l'administration des commissions (sous réserve, toujours, des décisions antérieures et ultérieures du Conseil national).

22. Réunions et processus

Le Comité de régie se réunit non moins de quatre fois par année civile, et le Conseil national établit un règlement régissant ses procédures. Le Comité de régie peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.

F. Conseils provinciaux ou territoriaux**23. Composition des conseils provinciaux**

Chaque province a un conseil provincial ou territorial bénévole, composé des membres suivants :

- a. l'administrateur élu pour cette province ou ce territoire, qui exerce la présidence du conseil provincial ou territorial;
- b. un vice-président, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- c. un secrétaire, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- d. un président de l'organisation, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- e. un président des politiques, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- f. un administrateur et jusqu'à un administrateur de plus à toutes les dix circonscriptions contenues dans la province (les chiffres étant arrondis s'il y a lieu), ces administrateurs étant élus par les libéraux inscrits résidant dans la province (ou une région de la province), conformément aux modalités établies par le Conseil national ou au règlement en vigueur;
- g. un représentant de chaque commission établie par le Conseil national, choisi par la section provinciale ou territoriale de ladite commission ou, si cette section n'existe pas, de la manière déterminée dans le règlement en vigueur;
- h. les titulaires des autres postes établis par le Conseil national.

05

F. Conseils provinciaux ou territoriaux (suite)

24. Composition des conseils territoriaux

Chaque territoire a un conseil provincial ou territorial composé des membres du conseil de l'association de circonscription reconnue dans le territoire.

25. Élection et congrès provinciaux ou territoriaux

Chaque membre d'un conseil provincial ou territorial doit être un libéral inscrit et est élu par scrutin secret lors d'un congrès où ont droit de vote tous les libéraux inscrits résidant dans la province ou le territoire que représente ce conseil provincial ou territorial (un « congrès provincial ou territorial »). Cette élection est tenue selon les procédures établies par le Conseil national. Un congrès provincial ou territorial est tenu non moins souvent que les congrès nationaux, et par ailleurs conformément aux règlements adoptés par le Conseil national.

26. Responsabilités

Sous réserve de la Constitution et des règlements adoptés par le Conseil national, chaque conseil provincial ou territorial a le pouvoir, à l'égard uniquement de sa province ou de son territoire, de régler les questions qui lui sont expressément déléguées par la Constitution ou par le Conseil national, y compris, sans s'y limiter :

- a. l'établissement et la gouvernance de comités permanents et de comités spéciaux traitant de questions relatives à la préparation aux élections, aux politiques et aux congrès provinciaux ou territoriaux;
- b. la mise en œuvre, dans sa province ou son territoire, des programmes de préparation aux élections établis par le Comité de la campagne nationale;
- c. l'organisation du processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques dans sa province ou son territoire.

27. Limites

Il est entendu qu'aucun conseil provincial ou territorial ne peut détenir de biens ou de fonds, conclure des accords ou des baux ni employer ou engager du personnel.

G. Comité de la campagne nationale

28. Nomination par le chef

Un comité de la campagne nationale (le « Comité de la campagne nationale ») est établi et est composé des présidents de la campagne nationale et des libéraux inscrits que le chef désigne.

29. Règles

Le Comité de la campagne nationale a le pouvoir d'établir des règles nationales à l'égard de l'investiture des candidats (y compris tous les frais connexes), de l'inscription pour voter à une assemblée d'investiture, de l'approbation des candidats à l'investiture, du retrait de la désignation d'un candidat, des différends, des questions relatives à une campagne et de la préparation aux élections.

30. Ratification

Les règles établies par le Comité de la campagne nationale doivent être ratifiées par le Conseil national.

H. Commissions

31. Établissement

Le Conseil national peut établir une commission pour fournir une tribune servant à la mobilisation et à la représentation de divers groupes démographiques de libéraux inscrits.

32. Gouvernance

Les commissions sont régies par les règlements adoptés par le Conseil national, et ont des sections, sections locales et clubs qui sont reconnus conformément aux règlements. Toute modification aux règlements d'une commission ne sera apportée qu'à la suite d'une communication et d'une consultation approfondies avec ladite commission.

06

I. Comité permanent d'appel**33. Établissement**

Un Comité permanent d'appel est établi et est composé des personnes nommées par le Conseil national, pour entendre les litiges concernant la Constitution, les règlements adoptés par le Conseil national et les règles adoptées par le Comité de la campagne nationale.

34. Gouvernance

Les procédures régissant le Comité permanent d'appel sont établies par le Conseil national. Les décisions du Comité permanent d'appel sont définitives et exécutoires pour le Parti, et ne sont susceptibles d'appel auprès d'aucune autre instance.

35. Renvois

Le Conseil national et le Comité de la campagne nationale peuvent chacun renvoyer au Comité permanent d'appel une question d'interprétation de la Constitution, des règlements du Parti ou d'autres règles qui n'est pas résolue par les conseillers constitutionnels et juridiques.

J. Agent principal**36. Nomination**

Le Conseil national peut, avec le consentement du président et du chef, désigner une société constituée en vertu des lois du Canada comme l'agent principal du Parti prévu par la *Loi électorale du Canada*.

37. Gouvernance

Les documents constitutifs de l'agent principal doivent prévoir que son conseil d'administration est élu chaque année à partir d'une liste de candidats proposés conjointement par le chef et le président, laquelle doit comprendre au moins un membre du Comité de régie.

K. Politiques**38. Le Conseil national**

Le Conseil national établit et maintient un processus d'élaboration de politiques nationales qui est coordonné par le secrétaire aux politiques et qui prévoit :

- a. des communications et des discussions entre les libéraux inscrits;
- b. la participation des libéraux inscrits;
- c. la présentation de rapports et la reddition de comptes aux libéraux inscrits;
- d. la flexibilité nécessaire pour faire face à l'évolution de la technologie, des conditions et des cycles électoraux;
- e. un apport au processus d'élaboration de la plate-forme.

L. Congrès**39. Convocation**

Le Conseil national tient les congrès nationaux (chacun, un « Congrès national ») et les congrès provinciaux ou territoriaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des présentes, y compris l'élection des dirigeants élus du Conseil national qui ne sont pas élus lors d'un congrès provincial ou territorial ou par une commission, et pour traiter des questions de politiques, de ratification de règlements, de formation, de préparation aux élections et autres questions qu'il peut juger pertinentes.

40. Fréquence

Les Congrès nationaux sont tenus environ tous les deux ans et en aucun cas plus de trois ans après le Congrès national précédent.

41. Inscription et participation

Tous les libéraux inscrits qui paient les frais établis par le Conseil national peuvent s'inscrire et participer à un Congrès (à distance ou en personne, dans la mesure et de la manière prévues par le Conseil national).

M. Chef**42. Fonction**

Le chef est en droit d'exercer tous les pouvoirs d'un chef en vertu de la *Loi électorale du Canada* et est élu par les libéraux inscrits.

43. Rôle

Le chef a pour responsabilités :

- a. de s'exprimer au nom du Parti relativement à toute question politique;
- b. de participer à l'élaboration des politiques et de la plate-forme du Parti;
- c. d'être guidé par les politiques et la plate-forme du Parti;
- d. de faire rapport au Parti à chaque Congrès national;
- e. de nommer les présidents de campagne.

44. Élection.

- a. Lorsqu'un chef doit être choisi, le Parti doit l'élire conformément aux procédures précisées dans le présent chapitre (ci-après, dans la présente Constitution, un « scrutin pour l'élection d'un chef »).
- b. Le chef cesse immédiatement d'être le chef (« événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ») lorsque, selon le cas :

07

M. Chef (suite)

- i. en raison d'une incapacité, il cesse d'être reconnu par le Gouverneur général comme chef du Parti à la Chambre des communes;
 - ii. il décède;
 - iii. sont publiés, conformément à la Constitution, les résultats d'un scrutin d'appui au chef suivant lequel le chef n'est pas appuyé;
 - iv. le Conseil national déclare que le résultat d'un scrutin pour l'élection d'un chef est nul.
- c. Si le chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un scrutin pour l'élection d'un chef, le chef cesse d'être le chef au premier des événements suivants : soit la nomination d'un chef intérimaire du Parti, soit l'élection d'un nouveau chef par les libéraux inscrits.
- d. Dès que survient un événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un scrutin pour l'élection d'un chef, le président national doit convoquer une réunion du Conseil national devant se tenir dans les 27 jours et, lors de cette réunion, le Conseil national doit :
- i. dès que survient un événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le chef le demande, sur consultation du Caucus, nommer un « chef intérimaire »;
 - ii. fixer une date de scrutin pour l'élection d'un chef;
 - iii. établir le Comité des dépenses de campagne à la chefferie formé des personnes suivantes :
 1. deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre, une femme, et dont l'un est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;
 2. le trésorier;
 3. deux personnes élues par le Conseil national parmi les membres du Conseil national, dont l'un est d'expression française et l'autre, d'expression anglaise;
 4. deux représentants nommés par le Caucus;
 5. un nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada;
 - iv. établir le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, formé des personnes suivantes :
 1. deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre, une femme, et dont l'un est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;
 2. le président national;
 3. deux personnes élues par le Conseil national parmi les membres du Conseil national, dont l'un est d'expression française et l'autre, d'expression anglaise;
 4. deux représentants nommés par le Caucus;
 5. un nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.
- e. Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie a pour responsabilités :
- i. fixer un dépôt, remboursable ou autre, devant être versé par chaque candidat à la chefferie en conformité avec les exigences du Conseil national avant que le scrutin pour l'élection d'un chef soit tenu;
 - ii. fixer un plafond aux dépenses que peut engager un candidat à la chefferie;
 - iii. d'adopter des règles (les « règles des dépenses de campagne à la chefferie ») qui prévoient des procédures visant à superviser le respect du plafond des dépenses qu'un candidat à la chefferie peut engager dans une course à la chefferie et à assurer la divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à la chefferie;
 - iv. d'assurer de façon permanente la conformité aux règles des dépenses de campagne à la chefferie
- f. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a pour responsabilités de planifier, d'organiser et de tenir le scrutin pour l'élection d'un chef.

M. Chef (suite)

- g. Chaque membre du Comité des dépenses de campagne à la chefferie et du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef doit convenir, par écrit, de demeurer neutre dans l'élection du chef.
- h. La personne nommée comme chef intérimaire peut exercer tous les pouvoirs du chef aux termes de la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit élu par les libéraux inscrits.
- i. Si une date a été fixée pour la tenue d'un scrutin pour l'élection d'un chef et que le Conseil national détermine, par voie de résolution adoptée par trois quarts de ses membres votants, que les circonstances politiques nécessitent que cette date soit changée, le Conseil national peut, par voie de résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés, changer la date du scrutin pour l'élection d'un chef et revoir et modifier toutes dispositions déjà prises relativement au scrutin pour l'élection d'un chef.

45. Candidats à la chefferie

Pour être éligible à titre de chef, une personne doit :

- a. être un libéral inscrit;
- b. être éligible à la Chambre des communes en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
- c. remettre au président national, au moins 90 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires) signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins 100 libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents;
- d. dans les délais fixés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, remettre au président ou à son délégué un engagement écrit stipulant :
 - i. qu'elle convient d'être liée par la Constitution, par les règlements adoptés par le Conseil national et par les règles des dépenses de campagne à la chefferie;
 - ii. qu'elle soumettra les différends relatifs à toute question liée au choix du chef, au scrutin pour l'élection d'un chef et à l'interprétation ou l'application de la Convention, des règlements adoptés par le Conseil national et des règles des dépenses de campagne à la chefferie au Comité permanent d'appel, et de se conformer à la décision que rend le Comité;
 - iii. qu'elle s'est par ailleurs conformée aux règlements adoptés par le Conseil national et aux règles des dépenses de campagne à la chefferie ainsi qu'à la *Loi électorale du Canada*.

46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef

- a. Le scrutin pour l'élection d'un chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits qui ont le droit de vote à un scrutin pour l'élection d'un chef, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, et le vote est dépouillé conformément au présent article.
- b. Chaque libéral inscrit qui réside habituellement au Canada a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef si :
 - i. il est un libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du scrutin pour l'élection d'un chef;
 - ii. il s'est conformé aux procédures établies par le Conseil national ou par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- c. Au moins 27 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, le Conseil national doit publier sur le site Web public du Parti les procédures d'inscription au scrutin pour l'élection d'un chef.
- d. Chaque libéral inscrit qui a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef peut voter au moyen d'un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il inscrit sa préférence parmi les candidats à la chefferie. Un bulletin n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence parmi tous les candidats à la chefferie.
- e. Les bulletins doivent être dépouillés, sous la direction du directeur du scrutin, selon la procédure suivante :
 - i. chaque circonscription se voit attribuer 100 points;
 - ii. au premier dépouillement :
 - 1. pour chaque circonscription, sont comptés les votes de premier choix inscrits en faveur des candidats à la chefferie sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont répartis entre les candidats à la chefferie selon la proportion du nombre de votes de premier choix que chacun a reçus par rapport au nombre total de votes dépouillés;
 - 2. le nombre total de points attribués à chaque candidat à la chefferie dans toutes les circonscriptions du Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national »;

09

M. Chef (suite)

- iii. au deuxième dépouillement, le candidat à la chefferie qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement national est éliminé et, dans chaque circonscription, les votes que ce candidat avait recueillis au premier dépouillement sont répartis entre les candidats restants, en fonction des deuxièmes choix indiqués, et comptés conformément à la procédure énoncée ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de premier choix;
- iv. à chaque dépouillement ultérieur, le candidat à la chefferie qui a obtenu le moins de votes au dépouillement précédent est éliminé et les votes de ce candidat sont répartis entre les candidats subsistants en fonction des choix suivants indiqués;
- v. le premier candidat à la chefferie à obtenir plus de 50 % des points attribués pour tout dépouillement national est choisi à titre de chef.
- f. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national doivent nommer, d'un commun accord, un directeur du scrutin (le « directeur du scrutin ») chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote lors du scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher tous les différends relativement à l'accréditation et au droit de vote pour ce scrutin.
- g. Le directeur du scrutin doit agir de façon indépendante du Conseil national et de chacun des candidats à la chefferie.
- h. Le Conseil national peut adopter tout règlement sur les procédures du scrutin pour l'élection d'un chef en vertu de la procédure susmentionnée, en conformité avec la Constitution, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. les mécanismes de votation (y compris le vote par Internet et le vote électronique);
 - ii. les critères de mise en candidature;
 - iii. les frais et procédures d'inscription;
 - iv. les exigences en matière de dépôt de la part des candidats à la chefferie.

47. Scrutin d'appui au chef

- a. Le Conseil national doit voir à la tenue d'un scrutin (appelé dans la Constitution un « scrutin d'appui au chef ») sous une forme approuvée par le Conseil national qui permet au votant d'indiquer s'il appuie ou non le chef, le vote ayant lieu avant ou pendant le premier Congrès national du Parti après chaque élection générale au cours de laquelle le chef n'est pas devenu le premier ministre ou demeuré le premier ministre, de telle sorte que les résultats puissent être annoncés à ce Congrès national.
- b. Le scrutin d'appui au chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits, votant dans leur circonscription de résidence, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, et le vote est dépouillé conformément au présent article.
- c. Le vote au scrutin d'appui au chef doit s'effectuer par scrutin secret et les bulletins doivent être livrés promptement et directement aux auditeurs du Parti ou à un autre cabinet comptable indépendant nommé par le Conseil national (le « vérificateur du scrutin d'appui au chef »).
- d. Le président et le directeur national sont conjointement chargés de veiller à ce que les bulletins de vote soient dépouillés dans le secret par le vérificateur du scrutin d'appui au chef, et que les résultats soient communiqués au Congrès national du Parti avant qu'ils ne soient annoncés ou publiés autrement.
- e. Les bulletins doivent être dépouillés conformément à la procédure suivante :
 - i. chaque circonscription se voit attribuer 100 points;
 - ii. pour chaque circonscription, sont comptés les votes inscrits en faveur d'un appui au chef sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont affectés au choix d'appuyer le chef selon la proportion du nombre de votes exprimés en ce sens par rapport au nombre de votes valides exprimés;
 - iii. le nombre total de points affectés en faveur de l'appui au chef dans toutes les circonscriptions du Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national »;
 - iv. le chef n'est pas appuyé si le dépouillement national est inférieur au produit de 50 multiplié par le nombre de circonscriptions au Canada.

10

N. Dispositions générales**48. Modifications.**

- a. La Constitution peut être modifiée conformément au présent article au moyen d'une résolution de deux tiers des libéraux inscrits à un Congrès national (selon le mode d'inscription et de vote, y compris l'inscription et le vote à distance, déterminé par le Conseil national).
- b. Des modifications à la Constitution peuvent être proposées par :
 - i. le chef;
 - ii. le Comité de régie;
 - iii. le Conseil national;
 - iv. un conseil provincial ou territorial;
 - v. une commission.
- c. Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au président au moins 48 jours avant le Congrès national dans le cadre duquel elles seront étudiées.
- d. Le président doit publier copie de toute modification proposée à la Constitution qui doit être proposée à un Congrès national sur le site Web public du Parti au moins 27 jours avant la tenue de ce Congrès national.
- e. Une modification constitutionnelle entre en vigueur soit au moment où elle est adoptée, soit à la date ultérieure précisée (le cas échéant) dans la modification.
- f. Après chaque Congrès au cours duquel la Constitution est modifiée, les conseillers constitutionnels et juridiques veillent à la publication de la Constitution modifiée et peuvent, ce faisant, sous réserve de ratification par le Conseil national :
 - i. en renuméroter les dispositions en fonction des modifications apportées;
 - ii. corriger les erreurs typographiques, les fautes d'orthographe et les renvois entre dispositions qui ne sont plus exacts;
 - iii. corriger les erreurs purement typographiques;
 - iv. remplacer le vocabulaire à connotation discriminatoire fondée sur le genre par un vocabulaire neutre;
 - v. corriger les divergences entre les versions française et anglaise, à condition que cela ne change le fond d'aucune disposition.

49. Interprétation

La Constitution est régie par les présentes dispositions d'interprétation, et le Conseil national a le pouvoir d'interpréter la Constitution, son interprétation étant susceptible d'appel auprès du Comité permanent d'appel. Les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa. Le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer. Le pouvoir d'adopter un règlement ou d'adopter des règles englobe le pouvoir de modifier ou d'abroger le règlement ou les règles. Lorsqu'une période entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où le premier événement et le deuxième événement ont lieu ne sont pas comptés. Lorsqu'il est indiqué qu'une personne doit être un libéral inscrit depuis un certain nombre de jours avant un événement, la demande de cette personne pour devenir un libéral inscrit doit avoir été reçue (a) pendant les heures ouvrables normales un jour où le bureau qui la reçoit est ouvert, et ce, au moins le nombre indiqué de jours avant l'événement, ou (b) par voie électronique d'une manière approuvée par le Conseil national, avant minuit, heure locale du lieu de résidence du demandeur, le nombre indiqué de jours avant l'événement. Pour tous les besoins de la Constitution, un libéral inscrit est réputé habiter au lieu de sa résidence ordinaire au sens de la *Loi électorale du Canada*. Chaque député, chaque candidat à une élection générale ou à une élection partielle et chaque libéral inscrit vivant avec un député ou un candidat est en droit d'être réputé avoir un lieu de résidence ordinaire dans la circonscription que le député représente ou dans laquelle le candidat vise à être élu, selon le cas. Un document est transmis à une personne au moment où cette personne le reçoit réellement, et un document est transmis à un bureau désigné par le Conseil national au moment où ce bureau le reçoit réellement.

50. Avis

Sauf indication contraire dans la Constitution, tout avis à un libéral inscrit peut être donné par envoi postal à chaque résidence, par courrier électronique ou de tout autre moyen indiqué par le Conseil national. Un avis n'a pas à être donné à un libéral inscrit désigné comme « inactif » conformément aux procédures établies par le Conseil national dans un règlement ou à un libéral inscrit qui a demandé de ne pas recevoir de correspondance. L'omission fortuite de donner avis d'une réunion à un libéral inscrit n'a pas pour effet de rendre nul l'avis ou la réunion, ni aucune activité de la réunion.

11

O. Transition

51. Date d'entrée en vigueur

La Constitution prend effet à la date où elle est adoptée (la « date d'entrée en vigueur »), sauf tel qu'indiqué ci-dessous.

52. Abrogation

À la date d'entrée en vigueur, la Constitution actuelle, la Constitution de chaque commission et chaque règlement du Parti précédemment adopté sont abrogés. À partir du 1^{er} janvier 2017 (la « date de transition »), la Constitution et les règlements de chaque association provinciale ou territoriale (chacune, une « APT ») formée en vertu de la Constitution actuelle (autre qu'une APT fusionnée) sont abrogés.

53. Dissolutions à la date d'entrée en vigueur

À la date d'entrée en vigueur, le Conseil des présidents, le Comité national de préparation aux élections et le Comité national de la plate-forme et des politiques sont chacun dissous.

54. Libéraux inscrit

Chaque personne qui, en vertu de la Constitution actuelle, était membre ou partisan du Parti immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est, à compter de la date d'entrée en vigueur, un libéral inscrit. Les Règles nationales d'adhésion du Parti continuent de s'appliquer à tous les libéraux inscrits, *mutatis mutandis*, jusqu'à ce que le Conseil national adopte un règlement sur le processus d'inscription comme libéral inscrit ou, au plus tard, jusqu'à la date de transition.

55. Commissions

À compter de la date d'entrée en vigueur, la Commission des peuples indigènes, la Commission libérale féminine nationale, la Commission des jeunes libéraux du Canada et la Commission des aînés libéraux sont maintenues en tant que commissions (les « commissions existantes ») établies par le Conseil national. À compter de la date d'entrée en vigueur, la Constitution et les règlements de chaque commission existante sont réputés devenir, *mutatis mutandis*, des règlements du Conseil national jusqu'à ce que le Conseil national adopte un règlement portant sur la gouvernance des commissions. À compter de la date d'entrée en vigueur, tous les biens des commissions existantes sont cédés au Parti, chaque section et club d'une commission existante subsiste comme section ou club de la commission pertinente, et chaque dirigeant d'une commission existante continue d'être dirigeant d'une telle commission.

56. Comité permanent d'appel

À compter de la date d'entrée en vigueur, le Comité permanent d'appel en place immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est maintenu à titre de Comité permanent d'appel du Parti.

57. Conseil national

Chaque dirigeant du Parti élu au Congrès biennal du Parti de mai 2016 à Winnipeg continue d'exercer ses fonctions jusqu'au prochain Congrès national du Parti, sauf que les titres de ces dirigeants changent comme suit :

| Dirigeants élus, selon la Constitution actuelle | Nouveau titre |
|--|---------------------------|
| Président national | Président |
| Vice-président national (d'expression française) | Vice-président (français) |
| Vice-président national (d'expression anglaise) | Vice-président (anglais) |
| Président national des politiques | Secrétaire aux politiques |
| Secrétaire aux adhésions | Secrétaire du Parti |

58. Congrès national

Le prochain Congrès national du Parti sera tenu entre le 1^{er} septembre 2017 et le 30 avril 2018, comme le décidera le Conseil national (et sous réserve que le Conseil national peut décider, à sa discrétion, de tenir un congrès hors de cette période, s'il juge nécessaire de s'ajuster en fonction des dates de disponibilité des lieux) pour élire un nouveau Conseil national conformément aux présentes.

59. Agent principal

À compter de la date d'entrée en vigueur, l'Agence libérale fédérale du Canada est réputée être encore l'agent principal du Parti. Les dispositions de l'article 37 entrent en vigueur à la date de transition.

O. Transition (suite)

60. Conseils provinciaux ou territoriaux

À compter de la date d'entrée en vigueur, le président de chaque APT est désigné comme administrateur de la province ou du territoire qu'il représente. À compter de la date d'entrée en vigueur, l'exécutif ou conseil de direction de chaque APT est réputé aussi constituer le conseil provincial ou territorial de sa province ou de son territoire. Tout congrès provincial ou territorial tenu après la date indiquée aux présentes et avant la date de transition élit un conseil provincial ou territorial conformément à l'article 23 des présentes, et cette élection entre en vigueur immédiatement, le conseil provincial ou territorial servant d'exécutif de l'APT concernée à partir de la date de son élection et devenant automatiquement le conseil provincial ou territorial en fonction à la date de transition. Après la date de transition, chaque congrès provincial ou territorial (dont la date sera fixée et qui sera tenu conformément aux termes des présentes) élit un conseil provincial ou territorial conformément à l'article 23 des présentes.

61. Dissolution des APT

À la date de transition, chaque APT (autre qu'une APT fusionnée) est dissoute, et ses biens, ses baux et ses contrats sont cédés au Parti. Chaque personne qui est à l'emploi d'une APT immédiatement avant la date de transition est un employé du Parti à compter de la date de transition. Chaque local de bureaux d'une APT, immédiatement avant la date de transition, est un local de bureaux du Parti à compter de la date de transition. Aucune APT ne conclura de nouveau contrat ni ne contractera d'engagement financier après la date d'entrée en vigueur, sauf avec le consentement écrit exprès du directeur national.

62. APT fusionnées

À la date de transition, le Parti libéral de Terre-Neuve-et-Labrador, le Parti libéral de l'Île-du-Prince-Édouard, le Parti libéral de la Nouvelle-Écosse et l'Association libérale du Nouveau-Brunswick (chacun, une APT fusionnée) sont maintenus à titre d'associations dont l'objet est de participer aux affaires de leur province en soutenant des libéraux comme candidats à l'élection à l'assemblée législative de ces provinces. À compter de la date de transition, ces APT fusionnées ne sont plus fédérées avec le Parti. À compter de la date de transition, chaque APT fusionnée continue de détenir les biens, les baux et les contrats qu'elle détenait et d'employer les personnes qu'elle employait immédiatement avant la date de transition, sauf entente à l'effet contraire entre le Parti entre

cette APT fusionnée. Le Parti négociera de bonne foi pour établir des ententes administratives entre lui et chaque APT fusionnée en ce qui concerne le personnel, les biens et les bureaux partagés. Pour plus de précision, rien dans cette Constitution ou au cours de la transition à cette Constitution n'empêche le Parti de (a) partager du personnel, des ressources, de l'information ou des dispositions relatives aux réunions avec les anciennes APT fusionnées, tel que susmentionné, ou de continuer à coopérer dans le cadre de la préparation à une élection, à des activités de campagne ou à d'autres activités mutuellement convenues, et (b) d'autoriser des libéraux inscrits à occuper un poste au sein d'une association libérale provinciale.

63. Associations de circonscription

Chaque association de circonscription subsistant en vertu de la Constitution actuelle est réputée être reconnue par le Conseil national et maintenue à titre d'association de circonscription en vertu de la présente Constitution. La Constitution de chaque association de circonscription continue de régir cette association de circonscription jusqu'à la date de transition, après quoi cette association de circonscription est régie par les règlements du Conseil national.

64. Chef

Le très honorable Justin Trudeau continue d'être chef à partir de la date d'entrée en vigueur.

65. Règlements

À la date de transition ou avant, le Conseil national adopte des règlements sur les questions suivantes :

- a. l'établissement et la gouvernance des commissions, et la reconnaissance des sections, sections locales et clubs;
- b. la gouvernance et l'administration des associations de circonscription;
- c. le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques suivi par le Parti;
- d. les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit;
- e. les règles régissant l'inscription et la participation à tout congrès du Parti;
- f. les règles régissant l'élection de dirigeants au Conseil national;
- g. les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national et du Comité de régie;
- h. les règles régissant l'élection des membres des conseils provinciaux ou territoriaux, leurs responsabilités, leur destitution et les limites qui leur sont imposées;
- i. les procédures du Comité permanent d'appel;
- j. l'agent principal.

66. Expiration

La partie O de la Constitution expire à la date du premier Congrès national tenu après la date de transition.

13

Index des termes définis

| Terme | Disposition | Page |
|--|--------------------|-------------|
| « APT » | 52 | 11 |
| « Association de circonscription » | 11 | 02 |
| « Association de circonscription de résidence » | 8 | 01 |
| « Caucus » | 15h | 02 |
| « Comité de la campagne nationale » | 28 | 05 |
| « Comité de régie » | 20 | 04 |
| « Commission » | 15(j) | 02 |
| « Commissions existantes » | 55 | 02 |
| « Congrès national » | 39 | 11 |
| « Congrès provincial ou territorial » | 25 | 02 |
| « Conseil national » | 15 | 02 |
| « Constitution actuelle » | Préambule | Préambule |
| « Constitution » | Préambule | Préambule |
| « Date d'entrée en vigueur » | 51 | 11 |
| « Date de transition » | 52 | 11 |
| « Directeur du scrutin » | 46f | 09 |
| « Président du financement » | 15k-v | 02 |
| « Directeur national » | 15k-i | 02 |
| « Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef » | 44b | 06-07 |
| « Parti » | 1 | 01 |
| « Règles des dépenses de campagne à la chefferie » | 44e-i | 07 |
| « Scrutin d'appui au chef » | 47a | 09 |
| « Scrutin pour l'élection d'un chef » | 44a | 06 |
| « Trésorier » | 15k-ii | 02 |
| « Vérificateur du scrutin d'appui au chef » | 47c | 09 |